



## COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 MAI 2025

Délibération n° 2025-41		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 2 mai 2025
TOTAL VOTANTS : 16 = 14 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 2 mai 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 12 mai 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, TREFEL Jean-Marc,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BIBENS Hubert a donné pouvoir à ROUBY Bernard, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie,

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Cédric

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie, DUCAROUGE Jérémy, à 18h35 (*prennent part à l'ensemble des délibérations*) ; DUPUY Didier, à 18h50 (*prend part aux délibérations n°2025-32 à n°2025-42*)

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Hervé EYCHENNE est désigné pour remplir cette fonction.

~~~~~

### **RAPPORT N° 13 : CLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°3 DU BOSQ DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

La voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public.
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la Commune

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont

généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.

L'entretien de certains chemins ouverts au public représente une charge financière importante pour la commune. Le classement dans le domaine public de chemins permettrait d'augmenter le linéaire de voirie pris en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement et de bénéficier du fonds de concours de la communauté d'agglomération versé au titre de la réfection des chaussées des voies communales.

Ainsi, par ses caractéristiques, le chemin rural n° 3 du Bosc d'une longueur totale de 350 mètres doit être classé dans la voirie communale. Il est repéré sur le plan cadastral joint en annexe sous un trait de couleur bleue. La partie à classer part de l'intersection avec la voie communale dénommée de Verniolle à la Plaine du Bosc et rejoint le chemin d'accès à la ferme située sur la parcelle ZD n° 11.

Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine public communal d'une partie du chemin rural n° 3 du Bosc sur 350 mètres qui répond aux caractéristiques suivantes :

- propriété communale,
- ouvert à la circulation du public (qu'il soit bitumé ou non, en secteur urbain ou rural),
- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à ses fonctions de desserte ou de circulation.

Par conséquent, ce projet est dispensé d'enquête publique.

Parallèlement à cette décision de classement, il est procédé à une mise à jour du tableau de classement unique des voies communales.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le classement dans le domaine public communal d'une partie du chemin rural n° 3 du Bosc susvisé
- autoriser la mise à jour du tableau de classement qui sera annexé à la présente délibération
- M'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

*Retranscription des débats :*

Monsieur DUPUY propose d'étendre le classement du chemin jusqu'à la voie communale n°6 de Verniolle à Margaillet, cette route desservant également le terrain de l'association Les ailes bleues et étant déjà entretenue par la commune.

Madame DEJEAN souhaite connaître le régime de responsabilité en cas de défaut d'entretien des chemins.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 ;
- le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2111-14 ;
- le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 relatifs à la voirie communale ;
- les extraits de plan annexés à la présente délibération,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale ;
- que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies

- que, dans ce cadre, les classements et/ou déclassements envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L141-3 2e alinéa du code la voirie routière ;

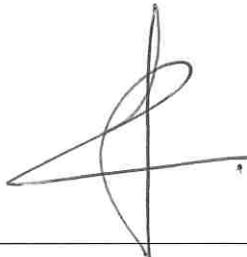
APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : PRONONCE le classement de la totalité du chemin rural n° 3 du Bosc, d'une longueur de 600 mètres, de la totalité du chemin rural n° 4 du Bosc d'une longueur totale de 537 mètres ainsi qu'une partie du chemin rural n° 1 du Bosc sur une longueur de 100 mètres pour les incorporer dans le domaine public communal.

Article 2 : APPROUVE la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et pièces afin d'assurer la transcription de ce classement notamment en matière de publicité foncière et cadastrale.

|                                                                                                                   |                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le Maire<br/>Annie BOUBY</p>  | <p>Le secrétaire de séance<br/>Hervé EYCHENNE</p>  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

